

Arrêté n° : SL/ST/2026/171

Occupation du domaine public,
Rue barrée,

Du lundi 20 avril 2026,
Au jeudi 23 avril 2026,

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement, par l'entreprise **VEOLIA**, il est nécessaire d'occuper les emprises et d'interdire la circulation, au droit du 13 Rue de Beauvais.

ARRÊTONS

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA** est autorisée à occuper le domaine public au droit du 13 Rue de Beauvais, du lundi 20 avril 2026 au jeudi 23 avril 2026.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, au droit de la Rue de Beauvais, **une journée** entre le lundi 20 avril 2026 et le jeudi 23 avril 2026.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
 - Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
 - Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis
- et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 21 AVR. 2026



Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,

Cédric DELAYEN
3^{ème} Adjoint au Maire